

Le Bulletin

Dans ce numéro :

Préambule	1
Covid-19	2
Infos en vrac	8
Quelques chiffres	9
Cas de jurisprudence	10

L'équipe de
MEDENAM
vous souhaite
de belles
vacances !



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

2/2020

Bulletin n° 42

Après les derniers mois que nous venons de vivre, difficile d'imaginer que nous entamons déjà la seconde moitié de l'année.

Nous vous proposons à présent notre Bulletin de l'été, fruit de notre veille sociale et juridique depuis début avril.

Il s'agit d'un numéro un peu plus habituel que le précédent puisque la plupart des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire prennent progressivement fin.

Une rubrique entière est néanmoins consacrée aux mesures « Covid » encore applicables.

Par ailleurs, le retour progressif à la normale ne signifie pas que les questionnements soient derrière nous puisqu'il est fort probable que les situations de surendettement générées par la crise apparaissent seulement dans quelques semaines, voire dans quelques mois.

Aussi nous souhaitons attirer votre attention sur notre disponibilité dans l'accompagnement de votre institution ou de votre service.

A cet égard, nous avons invité les mandataires locaux composant notre Assemblée générale, représentant les CPAS membres de MEDENAM, à nous relayer les tendances ou constats de terrain afin de vous accompagner au mieux dans la période "post-crise".

Au rayon des bonnes nouvelles, nous avons le plaisir de vous informer qu'un 33ème CPAS de la Province de Namur a rejoint notre association le 25 juin dernier : bienvenue au CPAS de Philippeville !

Au niveau de nos activités, nous vous proposons du changement à la rentrée : à partir de septembre 2020, il n'y aura plus de Bulletin... Après 42 numéros, nous nous orientons vers une nouvelle formule de communication : l'envoi d'une Newsletter, plus simple et dynamique à consulter, à un rythme plus fréquent aussi, en fonction des actualités et des besoins.

Cette newsletter vous sera envoyée par email, avec possibilité de désabonnement.

Nous avons hâte de vous la présenter !



Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordnatrice :

Marie Vandebroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social :

Laurence Liesnard
081/23.08.28

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux, Emilie Robert,
Catherine Baeten**
081/23.08.28

Covid-19

Mesures importantes et urgentes en matière d'énergie

1. Désactivation de la période de non coupure

Les utilisateurs d'un compteur à budget ont eu la possibilité d'activer « la période de non-coupure » depuis le 18 mars 2020. Cette mesure a permis aux détenteurs d'un compteur à budget en électricité et/ou gaz de ne plus devoir prépayer leur énergie. Durant cette période, les coupures d'alimentation en électricité et gaz et le placement de compteurs à budget ont été suspendues.

Cette mesure « période de non-coupure » prend fin le 30 juin 2020. Dès le 1^{er} juillet 2020, les prépaiements seront requis. **La période de non coupure doit être désactivée manuellement pour le 30 juin 2020 au plus tard**, à défaut de quoi l'alimentation sera automatiquement interrompue le 1^{er} juillet 2020 (ou le 3 juillet 2020 pour les utilisateurs d'ORES) même si un crédit subsiste sur la carte !

Comment faire ?

- ➔ **Pour le 30 juin au plus tard :**
1. Passer la carte dans le compteur à budget
 2. Passer la carte dans une borne de rechargement
 3. Repasser la carte dans le compteur à budget

2. Aides financières pour les ménages ayant un compteur à budget actif au 30 juin 2020

La Région wallonne octroie une aide de 100 € pour l'électricité et/ou de 75 € pour le gaz.

Comment l'obtenir ? *

1. Passer la carte dans le compteur à budget
2. Passer la carte dans une borne de rechargement
3. Repasser la carte dans le compteur à budget

**un deuxième passage à la borne après la suspension de la période de non couverture est nécessaire*

Ce deuxième passage à la borne permettra l'affichage du montant de l'aide sur le compteur (les rechargements précédents disparaissent du compteur ; ils seront repris dans la facture de régularisation) et le relevé des index pour la facture de régularisation (reprenant les rechargements et les consommations depuis la dernière facture de régularisation).

!! Si la période de non coupure n'a pas été activée : un seul passage suffit pour activer l'aide financière

Cette aide peut être activée jusqu'au 30 octobre 2020.



Covid-19

Différentes mesures provisoires ont été prises par les autorités fédérales, régionales et communales afin de soutenir les citoyens durant cette crise sanitaire.

Voici un résumé des mesures dont pourraient encore bénéficier vos usagers :

SPF FINANCES :

- **Paiement de l'impôt des personnes physiques** : un délai supplémentaire de deux mois est automatiquement accordé, en plus du délai normal de 2 mois. Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020. Pour les avertissements-extrait de rôle envoyés jusqu'au 27 mars 2020 inclus, la date limite n'a pas été ajustée.

Ils contiennent donc toujours le délai de paiement habituel de deux mois (au lieu de quatre). Bien que ce délai de paiement supplémentaire ne soit pas mentionné sur ces avertissements-extrait de rôle, ce report s'applique également à ces cas sans qu'aucune démarche ne doive être faite auprès du SPF FINANCES ;
- **Réduction d'impôt pour garde d'enfant pour des activités qui sont annulées dans le cadre du Covid-19** : si cette garde a déjà été payée (complètement ou partiellement), et que les parents ne récupèrent pas le montant déboursé, ces dépenses pourront quand même donner droit à la réduction d'impôt moyennant certaines conditions ;
- **Report du paiement pour la déclaration périodique TVA** relative au mois d'avril 2020 : délai reporté au **20 juillet 2020** ;
- **Mesures de soutien SECAL** : le droit aux avances sur pensions alimentaires venant à échéance entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020 est automatiquement prolongé pour une période de 6 mois.

Plus d'information : <https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

SPF SECURITE SOCIALE

Mesures mises en place par l'ONEM visant les travailleurs salariés

- **Congé parental Corona** : il permet aux parents, ayant au moins un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans handicapé, de réduire leurs prestations de travail d' 1/2 temps ou d'1/5^{ème} temps, pendant la période du 1^{er} mai au 30 juin 2020. Cette période sera prolongée jusqu'au 30 septembre 2020 moyennant publication au Moniteur belge. A partir du 1^{er} juillet, les parents isolés et les parents d'enfants handicapés auront la possibilité, en plus des réductions d' 1/2 temps ou d'1/5^{ème} temps, d'interrompre totale-ment leurs activités dans le cadre du congé parental corona ;
- **Chômage temporaire Corona** : les mesures de chômage temporaire pour force majeure sont prolongées. Les demandes pourront être introduites jusqu'au 31 août 2020.

Plus d'information : <https://www.onem.be/fr>

Mesures mises en place par l'INASTI visant les travailleurs indépendants

- **Droit passerelle de crise** : permet l'obtention d'une prestation financière mensuelle en cas d'interruption totale ou partielle des activités, en cas de transformation contrainte de l'activité ou si l'indépendant a été impacté de manière indirecte par les mesures de fermeture. La mesure est prolongée jusqu'au 31 août 2020 ;
- **Un report d'un an du paiement des cotisations sociales provisoires**, sans majoration ni incidence sur les prestations ;
- **Réduction des cotisations sociales provisoires** pour l'année 2020, si les revenus professionnels sont inférieurs à l'un des seuils légaux ;
- **Dispenses de cotisations** pour les indépendants à titre principal et les conjoints aidants (y compris les starters) qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales .
- **Remboursement des soins de santé** et de ceux des membres de la famille, ainsi qu'une indemnité de la mutuelle en cas d'incapacité de travail d'au moins 8 jours.

Plus d'information : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>



Covid-19

Mesures mises en place par l'ONSS visant les entreprises/employeurs

- **Le plan de paiement amiable des cotisations sociales** : tout employeur qui doit faire face à des difficultés de paiement et qui souhaite éviter le recouvrement de sa dette par voie de contrainte, peut se voir octroyer des délais de paiement amiables par l'ONSS. Il faut toutefois savoir que des intérêts de retard seront calculés tant que des cotisations n'auront pas été entièrement apurées.

Plus d'information : <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs>

Mesures mises en place par FEDRIS (maladies professionnelles)

- **Indemnisation pour maladie professionnelle** : la maladie COVID-19 est reconnue comme maladie professionnelle. Cela signifie que les travailleurs salariés atteints de COVID-19 (diagnostiqués grâce à un test de laboratoire) qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent **un risque nettement accru** d'être infectés par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle ;
- **En cas de décès** provoqué par la maladie COVID-19 chez des volontaires, une indemnisation est accordée à certains proches de la victime (uniquement en cas de décès durant la période entre le 10 mars et le 1er juillet 2020).
Cette mesure concerne tous les travailleurs du secteur médical, paramédical, logistique ou de nettoyage qu'ils soient salariés, apprentis ou étudiants en stage.

SPF CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

- **Prolongation de la validité des chèques-cadeaux, des titres-repas électroniques, des chèques sport/culture et des éco-chèques papier et électroniques :**

	décal d'expiration	prolongé de/jusqu'au
Chèques-cadeaux	mars, avril, mai, juin 2020	6 mois
Titres-repas électroniques		
Eco-chèques papier et électroniques		
chèques-sport/culture	30 septembre 2020	31 décembre 2020

En matière d'eau

La Région wallonne a renforcé les aides octroyées par les CPAS aux personnes en situation de précarité avec une dotation supplémentaire exceptionnelle de 500.000 € au Fonds Social de l'Eau.

Pour les citoyens au chômage temporaire (total ou partiel) :

Ils peuvent bénéficier d'une intervention forfaitaire et unique de 40 € par abonné sur la facture d'eau.

Comment en bénéficier ?

- Compléter le formulaire « indemnité Eau » du distributeur d'eau ;
- Joindre le document de l'ONEM attestant du chômage partiel ou complet durant la période de crise sanitaire du Covid-19.

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 31 octobre 2020, par courriel ou par courrier postal pour les distributeurs d'eau qui ne prévoient pas d'introduction de demande par internet.

Plus d'information : <https://www.wallonie.be/sites/default/files/2020-04/faq-spge-reduction-facture-eau.pdf>

Pour les indépendants, PME et entreprises :

- Sur simple demande, octroi d'un étalement du paiement des factures ou report de paiement ;
- Révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ;
- Allongement des délais d'échéance traditionnels ;
- Accélération des paiements des Sociétés publiques du secteur de l'eau envers les sous-traitants et fournisseurs ;
- Étalement des délais de paiement des taxes sur l'eau.

Covid-19

SNCB – Rail Pass gratuit

Les personnes en situation de surendettement et leurs enfants souhaitent se déplacer pour des activités touristiques, récréatives, sociales, culturelles... ?
Ils ont la possibilité de se déplacer gratuitement en train ...

A titre de mesure prise dans le cadre de la crise sanitaire, la SNCB a annoncé sur son site qu'un **Rail Pass** sera prochainement octroyé **gratuitement** à tout **résident belge de plus de 12 ans** (les moins de 12 ans voyageant déjà gratuitement).

Quoi ? Rail Pass de 12 trajets

- ⇒ utilisable durant 6 mois
- ⇒ à raison de 2 trajets par mois
- ⇒ dès 9h en semaine et le weekend dès septembre

Pour qui ? Toute personne de + 12 ans résidant en Belgique**Quand ?** Utilisation du Rail Pass à partir du 17 août 2020**Comment l'obtenir ?** Demande uniquement via un formulaire en ligne

- ⇒ Dès début août jusqu'au 30 septembre 2020

Rail Pass **nominatif** envoyé par courrier

Plus d'information : <https://www.belgiantrain.be/fr/tickets-and-railcards/railpass/free-pass>

Source : SNCB

Païement d'un « supplément Covid »

Certains prestataires de soins ou de services facturent un supplément Covid pour compenser l'achat de matériel de désinfection et de protection. Cette pratique est autorisée puisqu'un prestataire peut fixer librement ses prix. Le consommateur doit néanmoins être prévenu préalablement.

Certains organismes avancent cependant que ce supplément ne serait pas autorisé, notamment en matière de soins de santé.

Un prestataire, qu'il soit conventionné ou non, ne pourrait pas facturer ce « supplément Covid » puisque d'après la Ministre De Block, dès le 4 mai 2020, une intervention financière serait octroyée pour aider les prestataires de soins à compenser le coût de ces dépenses exceptionnelles. Elle ajoute que tout supplément de soins facturés depuis le 4 mai pourrait être récupéré directement auprès des prestataires de soins ou auprès des mutualités avec effet rétroactif.

Aucun texte n'a été adopté en la matière à ce jour ; restons donc attentifs à l'évolution de cette analyse.

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous posez des questions quant à un décompte.

Sources : Belga, Test Achats

Covid-19

Soins psychologiques de première ligne

Dans le cadre des mesures prises face à la crise sanitaire, le remboursement de séances ambulatoires chez un psychologue clinicien et/ou orthopédagogue clinicien conventionnés par l'assurance obligatoire soins de santé **est étendu au -18 ans et aux +64 ans jusqu'au 31/12/2020.**

Pour qui ?

Tout particulier ou soignant, en ordre de mutuelle, souffrant d'un problème psychique léger à modéré :

- > De moins de 18 ans : sentiments anxieux, humeur déprimée, problème externalisé de comportement, problème social ;
- > De plus de 18 ans : sentiments anxieux, humeur déprimée, consommation d'alcool, consommation de somnifères et de calmants.

Comment ?

A la demande d'un médecin généraliste, d'un pédiatre, d'un (pédo)psychiatre, d'un médecin service PSE/CPMS, d'un médecin ONE, d'un gériatre ou un médecin du travail (durant la crise sanitaire) et moyennant une prescription de renvoi (modèle INAMI).

A quel prix ?

Coût de la séance : 11,20 € ou 4,00 € pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM).

Informations complémentaires : <http://bit.ly/soinspsychologiquespremiereligne>

Source : SPF Santé publique

Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité

En raison de la crise sanitaire, les seuils d'insaisissabilité ont été temporairement augmentés, ce qui signifie que les cessions ou saisies sur les revenus sont limitées entre le 20/06/2020 et le 31/08/2020. La possibilité de prolonger la mesure est prévue.

Cette mesure permet de soulager un peu le budget des personnes dont le revenu est saisi chaque mois en maintenant un salaire net plus élevé.

Notez cependant que la restriction temporaire des saisies, autre mesure phare, n'a pas été prolongée au-delà du 17 juin !

Quotités cessibles ou saisissables du 20/06/2020 au 31/08/2020

Revenu mensuel net / mois	... revenus professionnels	... revenus de remplacement
Jusque 1.366,01 €	0	0
De 1.366,01 à 1.467,00 €	20%*	20%*
De 1.467,01 à 1.619,00 €	30%*	40%*
De 1.619,01 à 1.770,00 €	40%*	40%*
Au-delà de 1.770,00 €	La totalité	La totalité

* de la somme comprise entre ces deux montants.

Lorsque la personne a des enfants à charge, elle peut bénéficier d'une immuntisation sur les quotités saisissables ou cessibles, soit une déduction de 84,00 € par enfant à charge sur le montant total de la quotité saisissable ou cessible.

REMARQUE : il n'existe aucune limitation lorsque la saisie ou la cession résulte d'une action en paiement d'une pension alimentaire ou d'une délégation sur salaire. Le système des tranches ci-dessus n'est donc pas applicable. Toute la rémunération du travailleur peut être saisie ou cédée. De plus, la saisie ou la cession jouit, dans cette hypothèse, d'une priorité absolue sur toutes les autres saisies ou cessions éventuelles.

Sources : Loi du 19 juin 2020 visant à augmenter temporairement les seuils d'insaisissabilité visés à l'article 1409 du Code judiciaire, M.B., 19 juin 2020 ; Partena

Covid-19

Nouvelle loi relative au crédit à la consommation, visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise financière provoquée par le coronavirus

Suite à la crise sanitaire liée au Covid 19, aux conséquences financières qu'elle entraîne et par analogie aux mesures prises en matière de crédit hypothécaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux particuliers de bénéficier d'une mesure de suspension des obligations et des sanctions liées à ses contrats de crédits à la consommation.

Cette décision se traduit dans une loi du 27/05/2020 qui produit ses effets à partir du 1^{er} mai 2020.

Celle-ci autorise les prêteurs en matière de crédit à la consommation ainsi qu'en matière de crédit hypothécaire à destination mobilière, au cours de la période située entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020, à prendre deux mesures :

- le report temporaire de remboursement d'un prêt ou d'une vente à tempérament ;
- la prolongation du délai de zéro tage en cas d'ouverture de crédit pour une durée de trois mois au maximum. Ce report de 3 mois est prolongeable une seule fois (à nouveau pour une période de 3 mois maximum et si les conditions pour en bénéficier sont toujours en vigueur).

Quelles sont les conditions, cumulatives, pour bénéficier de ces mesures ?

1. L'emprunteur doit demander lui-même le report de remboursement ou la prolongation du délai de zéro tage de son crédit ;
2. Il ne doit pas avoir de retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1^{er} avril 2020 ;
3. L'emprunteur doit justifier une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus. Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du coronavirus pour que cette condition soit remplie, même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais bien au nom de l'une de ces autres personnes ;
4. Le remboursement mensuel du capital et des intérêts du crédit concerné s'élève à au moins 50 euros ;
5. Le consommateur doit également prouver (une déclaration sur l'honneur suffit) qu'il ne dispose pas d'un patrimoine mobilier de plus de 25.000 euros (épargne-pension non-comprise), sans quoi le prêteur n'est pas tenu de lui accorder le report demandé.

Si ces conditions sont réunies, le prêteur doit :

- Accorder un report de remboursement du capital et des intérêts pour un prêt ou une vente à tempérament, le prêteur pouvant ensuite reporter ultérieurement les intérêts, soit en les étalant sur les périodes de remboursement restantes (le prêteur établira alors un tableau d'amortissement), soit en un seul versement, en même temps que le dernier remboursement (le montant à payer sera communiqué au client) ;
- Pour une ouverture de crédit, le prêteur doit reporter le délai de zéro tage à trois mois maximum si le délai de zéro tage pour cette ouverture de crédit est atteint au cours de la période entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020. Pendant la durée de ce report, les intérêts contractuellement applicables à l'ouverture de crédit restent dus.

Ces aménagements ne sont pas considérés comme un nouveau contrat de crédit, ni comme un défaut de paiement devant être communiqué au volet négatif de la Centrale des crédits aux particuliers. Il s'agit de modifications du contrat de crédit, y compris la nouvelle date de fin du crédit, qui doivent être notifiées à la Centrale des crédits aux particuliers.

La modification du contrat de crédit peut être déterminée par un avenant sur un support durable qui fournit la preuve de l'accord des parties sur le contenu.

Le report de paiement accordé n'entraînera ni frais de dossier, ni intérêts de retard, ni aucun autre frais, à l'exception du taux annuel effectif global (TAEG) contractuellement prévu calculé à la période du report.

Le prêteur doit communiquer sur son site web la possibilité de report de paiement accordée aux conditions mentionnées ci-dessus.

Sources : Loi du 27 mai 2020 relative au crédit à consommation visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise provoquée par le coronavirus, M.B., 29 mai 2020 ; <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/27/2020041521/moniteur>

Infos en vrac

Du nouveau pour le recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Une proposition de loi modifiant la loi sur le recouvrement amiable a été adoptée par la Commission Economie le 23 mars 2020.

La proposition doit toutefois encore être votée en séance plénière, puis publiée au Moniteur belge.

Comme le précise SAM-TES, « l'objectif de la loi est de mieux protéger les consommateurs des dettes contractuelles envers une entreprise en augmentant la transparence et la clarté ».

Cette future loi participe également à la lutte contre le surendettement.

Les changements importants prévus sont les suivants :

1. **Plafonnement de tous les frais de recouvrement** (quel que soit le nombre d'intervenants), avec un coût maximum de 40 € pour une dette ≤ 400 €, à majorer des intérêts contractuels sur les arriérés (également limités). Ce montant comprend les frais de l'entreprise créancière et de la personne chargée du recouvrement amiable.

Pour une dette de plus de 400 €, un pourcentage de la dette est fixé comme seuil du total des frais à ne pas dépasser, par tranches.

En aucun cas, le total des frais ne peut dépasser 6.650 euros.

Ces frais ne peuvent pas dépasser le coût réel du recouvrement amiable.

Le juge peut déroger à ces restrictions, lorsque l'entreprise démontre que son préjudice est supérieur et si cette dérogation a été prévue dans le contrat.

2. **Les différentes étapes du recouvrement** sont les suivantes :

- 1) L'entreprise envoie au consommateur un document demandant le paiement à une date donnée.
- 2) Le consommateur a au moins 20 jours calendrier pour régler sa dette, sauf dans certains secteurs ou s'il s'agit d'une récupération de TVA ou d'un paiement par domiciliation.
- 3) En cas de non-paiement dans le délai, l'entreprise envoie un premier rappel écrit et gratuit, dont le contenu est fixé par la loi. Un modèle de premier rappel pourra être avalisé par le législateur.
- 4) En cas de prestations successives, le consommateur a droit à un rappel écrit gratuit par année.
- 5) L'envoi de tout autre rappel pourra coûter maximum 5 € et le consommateur dispose d'un délai de 10 jours calendrier pour réagir.
- 6) Si une demande de plan d'apurement est introduite dans les délais ou qu'un suivi par un service de médiation de dettes ou de guidance budgétaire est mis en place, toute autre mesure de recouvrement amiable ne peut être réalisée qu'à certaines conditions.
- 7) Minimum 10 jours calendrier après l'envoi du premier rappel, la personne chargée du recouvrement amiable peut envoyer une lettre de mise en demeure, dont le modèle et le contenu pourront être fixés par la loi.

De nouvelles dispositions encadrent aussi les visites au domicile du débiteur.

La charge de la preuve du respect de toutes ces étapes incombe à l'entreprise, par toutes voies de droit.

3. Les avocats et les huissiers de justice sont placés sous le contrôle du SPF Economie dans le cadre de leurs tâches de recouvrement amiable.
4. Dans l'activité de recouvrement amiable, il ne peut être fait usage de signes représentatifs de la profession (exemple : l'image de la balance pour les huissiers, etc.).

La loi entrera en vigueur le premier jour du 6^{ème} mois suivant la publication au Moniteur belge et une évaluation de cette loi aura lieu un an après son entrée en vigueur.

Sources : proposition de loi du 13 décembre 2019 portant des dispositions diverses relatives au paiement des dettes du consommateur et modifiant la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable (nouvel intitulé), Doc. parl. 0267/010 ; <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0267/55K0267010.pdf>, consulté le 29 juin 2020 ; <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes/proposition-de-loi-sur-le-recouvrement-%C3%A0-l%E2%80%99amiable>, consulté le 29 juin 2020

Infos en vrac

Modernisation de l'enregistrement des baux

Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit l'enregistrement de certains actes dans un registre tenu par l'Etat. Cette formalité donne lieu à la perception d'un impôt, appelé le droit d'enregistrement.

La formalité est accomplie auprès du SPF Finances, de manière physique via un support papier ou en ligne, à l'initiative d'une des parties concernées par l'acte.

Certains actes sont visés par une obligation d'enregistrement. C'est notamment le cas pour le contrat de bail d'habitation.

En matière de bail, sous-bail ou cession de bail, un nouvel article du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit désormais que l'enregistrement du contrat, avec ou sans annexes, ou d'un état des lieux présenté séparément de l'acte de bail, est conditionné, en cas de présentation sur un support papier, à la présentation en même temps que les documents à enregistrer, d'un formulaire, entièrement et lisiblement complété, dont le Roi établit le modèle.

Le modèle de formulaire sera donc établi par arrêté royal, ce qui peut prendre du temps.

En cas de refus d'exécuter la formalité de l'enregistrement en raison du non-respect des nouvelles dispositions, le requérant en sera informé.

Cette loi entre en vigueur le 29 juin 2020.

Source : [Loi du 11 juin 2020 portant poursuite de la modernisation de l'enregistrement des baux \(1\), M.B., 19 juin 2020](#)

Attention aux appels frauduleux !

Le SPF Sécurité sociale met en garde contre les tentatives de fraude par téléphone avec le numéro 02 880 38 90.

Voici l'avis du SPF :

« Plusieurs personnes se présentant sous un faux nom comme des collaborateurs de notre SPF appellent des citoyens pour tenter d'obtenir leurs coordonnées bancaires. Elles déclarent qu'elles souhaitent verser une certaine somme comme allocation de chômage, d'invalidité, comme intervention dans le cadre du coronavirus, etc.

Elles disent aussi qu'un courrier aurait déjà été envoyé par notre SPF et mentionnent notre adresse et notre numéro général pour gagner la confiance des citoyens. Ce numéro a également été utilisé par des appelants malhonnêtes se faisant passer pour des fonctionnaires de la Commission européenne.

Donc, ne décrochez pas si vous recevez un appel du numéro 02 880 38 90 et ne communiquez certainement pas vos coordonnées bancaires. »

Source : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/news/tentative-de-fraude-par-telephone-avec-le-numero-02-880-38-90-05-06-2020>, avis du 5 juin 2020

Quelques chiffres

Indexation des prestations sociales

Montant des primes de rattrapage de l'assurance maladie-invalidité au 1^{er} mai 2020 (Prime payée en mai) :

Régime des travailleurs salariés		
1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année N-1	Avec charge de famille	434,47 €
	Sans charge de famille	374,27 €
2 ans d'incapacité ou plus au 31 décembre de l'année N-1	Avec charge de famille	730,48 €
	Sans charge de famille	643,43 €
Régime des travailleurs indépendants		
1 an d'incapacité au 31 décembre de l'année N-1		281,13 €

Cas de jurisprudence

Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.

Tribunal du travail de Liège,
Division Namur
-
16/03/2020
-
Clôture RCD, plan judiciaire
et nue-propiété

I. Les faits

Madame X a été admise en règlement collectif de dettes le 12 janvier 2012. Elle présente un endettement de 33. 076,33 € (30. 950,15 € en principal).

Le plan amiable homologué le 20 juin 2013 prévoyait de dégager une somme mensuelle de 240 € en faveur des créanciers pour une durée de 7 ans à compter du 18 janvier 2012.

Le 6 mars 2015, un plan judiciaire « zéro » de 3,5 ans a été ordonné par le tribunal suite à une diminution des ressources de la médiée et prévoyait la répartition du solde du compte médiation en faveur des créanciers à l'issue du plan.

En cours de procédure, Madame X a perdu sa maman et a hérité de la nue-propiété de la maison familiale à concurrence d'un ¼ de celle-ci. Son papa en a recueilli l'usufruit.

Au terme du plan judiciaire, la somme totale de 15. 600,01 € a pu être répartie entre les créanciers.

Suite au dépôt de la requête en clôture, le tribunal a invité le médiateur à l'informer du sort réservé à l'immeuble dont Madame avait recueilli la nue-propiété. Les informations fournies n'ont pas permis au Tribunal de déterminer dans quelle mesure Madame X avait ou pourrait bénéficier d'avoirs dans le cadre de cette succession. Une audience a donc été fixée afin de débattre des conséquences de cette situation.

2. La discussion

Le Tribunal évoque plusieurs éléments :

- Il rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation qui précise que « Si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propiété d'un immeuble, le Juge ne peut statuer en ce sens que s'il est procédé à la vente de cette part indivise à l'initiative du médiateur de dettes qui, en ce qui concerne la nue-propiété, procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propiété », ... et « il ne peut être dérogé à cette condition que si le Juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit. » ;
- Il peut imposer un plan de règlement judiciaire dans le but de rétablir la situation financière du débiteur. Il ne peut néanmoins accorder une remise de dettes lorsque le médié est propriétaire de biens réalisables ;
- Lorsque le médié souhaite conserver des éléments de son patrimoine, la fixation d'un plan judiciaire de plus de 5 ans est envisageable ;
- Il y a lieu de tenir compte de l'intérêt des créanciers qui doivent obtenir le remboursement de leurs créances dans la mesure du possible.

La part en nue-propiété de Madame X a été estimée à 16. 675,00 €. La vente forcée de l'immeuble n'est pas envisageable ; que ce soit dans le cadre du rachat de sa part ou par l'un des cohéritiers compte tenu du bénéfice de l'usufruit de son père. La vente forcée de sa nue-propiété à un tiers est très peu probable.

Etant donné le solde des dettes à rembourser (17 476,32 € en principal et accessoires), le plan pourrait être prolongé de 2 années. Mais dans ce cas, la durée totale du plan excéderait 10 ans, durée estimée déraisonnable eu égard au principe de dignité humaine.

3. La décision

Une quotité mensuelle importante a pu être épargnée sur le compte de médiation après la fin théorique du plan.

Compte tenu de la collaboration dont a fait preuve la médiée durant toute la procédure et afin de rencontrer l'équilibre entre les droits de ses créanciers et son droit à la dignité humaine, le Juge :

- ordonne la répartition du solde du compte de médiation au profit des créanciers. A cette fin, le plan est prolongé d'un mois à dater du prononcé du jugement ;
- octroie une remise de dettes pour le surplus.